



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignement prive

Question écrite n° 10023

Texte de la question

M. Jean de Boishue attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maitres de l'enseignement prive sous contrat d'association dont les periodes de chômage indemniees par le regime des agents non-titulaires de l'Etat ne peuvent etre validees par les regimes de retraites complementaires ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affilies. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remedier a ce probleme.

Texte de la réponse

Les maitres contractuels des etablissements d'enseignement privés sous contrat d'association sont, lorsqu'ils se trouvent involontairement privés d'emploi, indemnisés directement par l'Etat, comme l'ensemble de ses agents non titulaires. Ne relevant pas du regime gere par l'UNEDIC, ils ne beneficent pas de la validation de leurs periodes de chômage indemnie pour leurs retraites complementaires. Une negociation a ete engagee en 1990, dans un cadre interministeriel, avec les organismes representant les caisses de retraite complementaire (AGIRC, ARRCO), afin de resoudre ce probleme. Cette negociation n'a pour l'instant pas pu aboutir en raison de la demande de l'ARRCO de regularisation des cotisations de l'Etat employeur depuis 1967 et de la difficulte d'envisager de nouveaux avantages non contributifs dans le contextes tres difficile du financement des regimes de retraite.

Données clés

Auteur : [M. de Boishue Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10023

Rubrique : Retraites complementaires

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 99

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 779